

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/244

DÉLIBÉRATION N° 24/118 DU 3 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE, AU CHÔMAGE ET À LA PENSION, AU FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE CRÉDITS ET DE L'AIDE LOCATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) est une société coopérative dont les missions sont reconnues d'utilité publique par le Code wallon de l'Habitation durable. En termes d'activités, le FLW exerce 3 métiers :

- Prêteur : il octroie des crédits à taux réduits aux familles nombreuses, pour acheter et construire leur habitation, ou pour y réaliser des travaux d'amélioration ou économiseurs d'énergie. Il peut également financer des travaux de rénovation de logements loués ensuite par des propriétaires bailleurs et des travaux destinés à l'accueil d'un parent âgé. Le crédit hypothécaire constitue l'activité dominante de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires, de subsides régionaux et de personnel.
- Créer des logements locatifs : il concilie les approches immobilière et sociale, en achetant pour les rénover, des bâtiments loués à des familles en difficulté.
- Fournir son expertise aux associations : le Gouvernement Wallon a confié l'encadrement des Organismes agréés à Finalité sociale (OFS) au FLW (les agences immobilières sociales, les régies des quartiers et les associations de promotion du logement), au bénéfice d'une population fragilisée. La société assure le conseil, la coordination, le financement et le contrôle de ces organismes à finalité sociale.

2. Dans le cadre de ses missions, le FLW est habilité à octroyer des crédits à taux réduits ainsi que des aides locatives, conformément à l'article 179 du Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (CWHD). Pour ce faire, il a besoin de vérifier que les

conditions d'octroi de ces prestations sociales sont remplies et souhaite accéder aux données des sources authentiques relatives au revenu d'intégration sociale (RIS), au chômage et à la pension.

3. Le FLW accorde des offres de crédit aux ménages de type famille nombreuse ou assimilée, disposant d'un revenu imposable globalement plafonné, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*. Dans le cadre des demandes de crédit, le FLW doit d'abord vérifier que le ménage rencontre les critères pour en bénéficier (composition de la famille, niveau de revenus du ménage,...). Ensuite, il doit analyser la solvabilité des candidats-emprunteurs, notamment en prenant en compte le total des ressources financières du ménage qui englobe les revenus professionnels, les revenus de remplacement (chômage, RIS), les allocations familiales, les allocations de handicap, les pensions, etc. Un aperçu du revenu imposable globalement du ménage et de la stabilité financière de celui-ci permet en outre d'évaluer le taux qui sera fixé et la durée du crédit en fonction de la capacité de remboursement. En synthèse, l'offre de crédit établie par le FLW doit être basée sur suffisamment d'informations concernant les revenus, la solvabilité, la stabilité financière du ménage et son évolution. Ce dernier point permettra au FLW de revoir l'offre de crédit en cours de prêt, suite à la survenance de certains évènements (naissance, séparation,...).
4. Par ailleurs, le FLW, en tant qu'organisme de crédit, a des obligations légales au regard du Code de droit économique et de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*. Il est donc obligé d'évaluer rigoureusement la capacité financière du demandeur et ses perspectives d'évolution. Cela implique de prendre en compte toute information utile et d'établir la stabilité de ces différentes rentrées financières.
5. Le FLW, par le biais de son service d'aide locative, propose également des logements sociaux destinés principalement aux familles nombreuses, dont la gestion est soumise au respect du règlement de l'aide locative, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie* et au CWHD. Dans le cadre des demandes d'aide locative, le FLW doit d'abord vérifier que les conditions d'accès sont remplies par le ménage (être une famille nombreuse, disposer de revenus plafonnés,...). En outre, des critères de priorité sont pris en compte, notamment la situation financière de la famille et le statut de handicap, en vue de proposer un logement adapté aux personnes concernées par un statut de handicap. Ensuite, un loyer est fixé sur base d'une quotité de l'ensemble des revenus du ménage, incluant entre autres le revenu net ainsi que les différentes allocations perçues (pension, chômage, handicap,...).
6. Afin d'octroyer les prestations sociales et répondre à ses obligations légales et à sa mission d'intérêt public, le FLW doit tenir compte des revenus de la personne qui fait la demande d'une prestation sociale (crédit ou aide locative), ainsi que des revenus des personnes dont elle a la charge. Pour ce faire, il a besoin de savoir si elles bénéficient d'allocations de chômage, d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent, ou de montants versés au titre d'un droit de pension.

7. Les personnes visées par le présent traitement de données sont toute personne et les membres de son ménage, réalisant une démarche avec le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie dans le cadre des prestations sociales proposées par celui-ci (octroi de prêts sociaux, location de logements sociaux). Ainsi, cela concerne environ 3000 dossiers pour le service crédit et 1150 pour les aides locatives, pour un total approximatif de 6000 personnes dont les données seront traitées (variable selon les années). Ces personnes seront identifiées sur base de leur NISS, leurs nom et prénom, ainsi que par un numéro de dossier.

8. Actuellement, le FLW demande les pièces justificatives auprès des demandeurs. Dans un objectif de simplification administrative, le FLW souhaite accéder directement aux sources authentiques concernées pour réduire la charge des demandeurs, augmenter la qualité et la fiabilité des informations reçues et limiter la nécessité de contrôle ou les risques de fraudes. De plus, au moment de l'introduction d'une demande de crédit ou d'aide locative, le FLW obtient également l'autorisation de la personne concernée de consulter ses données.

9. Les textes réglementaires qui règlent la matière et donnent un fondement à l'utilisation de données sociales à caractère personnel pour le service de crédit par le FLW sont : le Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (article 179, 1^o), l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 *portant approbation du règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie* (article 4), l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 *portant approbation du règlement spécifique des crédits accordés en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*, le décret du 15 mars 2018 *relatif au bail d'habitation*, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 décembre 2010 *déterminant les conditions et modalités d'octroi d'une aide aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les logements inoccupés qu'elles prennent en gestion ou en location*, le livre VII du Code de Droit Economique (articles VII.69, VII.75, VII.77, VII.126 et VII.133), l'arrêté ministériel du 16 mai 2013 *portant approbation du règlement de l'aide à consentir par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location*, la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 *portant approbation des modifications apportées au règlement général définissant les principes généraux d'octroi des crédits en fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 *définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33^o, du Code wallon du Logement* et l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*.

10. Les textes réglementaires qui permettent au FLW d'utiliser des données sociales à caractère personnel dans le cadre du service d'aide locative sont le Code wallon du Logement et de l'Habitation durable (article 179, 2^o), l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du*

Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1^{er}, 33°, du Code wallon du Logement, l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis, du Code wallon (de l'habitation durable - AGW du 3 décembre 2020, art.1^{er}).

11. En ce qui concerne le revenu d'intégration sociale, le FLW souhaite consulter pour une période spécifique, à savoir les trois derniers mois de paiement du revenu d'intégration sociale, avec une possibilité consulter un historique de trois ans en arrière (voir point 14 de la présente délibération), si une personne a été bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ainsi que les montants mensuels et/ou annuels perçus pour une année spécifique. A cet égard, le FLW est autorisé à accéder aux données à caractère personnel suivantes :

- Le NISS ;
- Les nom et prénoms ;
- La période (dates de début et de fin) ;
- La liste des allocations reçues (le statut de bénéficiaire du RIS, le statut de bénéficiaire de l'équivalent RIS, le type de droit, à savoir bénéficiaire ou équivalent, les allocations reçues, le montant).

12. En ce qui concerne le chômage, le FLW souhaite récupérer via la BCSS, des données à caractère personnel détenues par l'ONEM relatives au chômage d'une personne, à savoir les sommes payées par le secteur chômage à une personne durant une période donnée, la situation du droit au chômage d'une personne (à une date donnée ou la dernière connue), et la situation de paiement d'une personne à une date donnée ou la dernière situation connues. A cet égard, le FLW est autorisé à accéder aux données à caractère personnel suivantes :

- Le NISS ;
- La période (dates de début et de fin) ;
- Le type de chômage ;
- Le montant (le mois du paiement, le montant payé et le montant accepté, l'état du dossier, le nombre d'allocations en jours complets) ;
- Le droit (le montant journalier théorique, la date à partir de laquelle le droit est valide, la nature du chômage, la situation familiale, le régime d'allocation, le type d'allocation, à savoir allocation de chômage ou allocation d'insertion, la date de fin du droit, l'indicateur précisant si le chômeur peut travailler en tant qu'indépendant complémentaire) ;
- L'absence de droit (sanction, exclusion, date de fin du droit, articles d'admission, articles d'indemnisation, date d'évènement) ;
- Le paiement (le mois du paiement, le montant journalier théorique accepté, le nombre d'allocations ou montant approuvé par l'ONEM, le code du chômage, la description du chômage, le régime d'allocation, l'indicateur précisant l'état d'avancement du dossier de l'ONEM).

13. En ce qui concerne la pension, le FLW est autorisé à accéder aux données à caractère personnel suivantes :
- Le NISS ;
 - La période (dates de début et de fin) ;
 - L'organisme débiteur (le numéro BCE, la description, le numéro d'enregistrement) ;
 - Le droit à la pension (le pilier, à savoir pension légale ou assurance de groupe, le code de l'avantage, la périodicité, le dossier pension, la date de prise de cours de la pension, la date de prise de cours du droit, la catégorie de pension, la situation administrative, la catégorie de l'employeur, la catégorie de famille à charge, la catégorie de l'avantage, le code ménage, l'origine du droit, la fin du droit, les anomalies) ;
 - Les paiements (la période de référence, les montants totaux, l'index, l'historique des paiements, les pécules de vacances, les potentielles anomalies).
14. Le FLW souhaite accéder à l'historique de ces données pour une période de trois ans. L'établissement de la stabilité financière implique la réalisation d'une vérification historique des revenus dans le temps. La période de trois ans permet de donner une indication claire quant aux revenus réels et la capacité effective de remboursement.
15. En outre, le FLW souhaite également accéder aux modifications futures des données demandées. L'établissement de la situation financière d'un ménage s'effectue en se basant sur les revenus actuels. Le FLW a donc besoin, pour cela, de disposer des derniers revenus.
16. D'un point de vue pratique, la communication des données à caractère personnel se déroulera de la façon suivante. Dans un premier temps, les agents du FLW consulteront les données dossier par dossier au travers de l'application BCED-WI, mise à disposition par la BCED pour proposer un mode d'accès sécurisé aux données issues de sources authentiques pour les administrations ne disposant pas d'une application métier. Dans un deuxième temps, le FLW récupérera les données au travers de l'ESB de la BCED par échange de web services dans son application. Pour le cas où certains des web services ne seraient pas encore exposés à la BCED, il est possible que le FLW trouve une alternative dans l'attente de l'exposition de ceux-ci (par exemple, échange de fichiers sécurisés avec le fournisseur).
17. Le FLW est autorisé à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de ses missions, en vertu de l'arrêté royal du 23 janvier 1998 *autorisant le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.*

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

18. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

19. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
20. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, les différents textes réglementaires repris aux points 9 et 10 de la présente délibération lus conjointement avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

21. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

22. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie (FLW) de vérifier les conditions d'accès aux prestations sociales à savoir l'octroi de crédits, et d'une aide locative. Ce flux de données permet donc au FLW de remplir ses missions d'intérêt public et légales définies dans les différents textes réglementaires repris aux points 9 et 10 de la présente délibération lus conjointement avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 *concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie*.

Minimisation des données

23. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les personnes et les membres de leurs ménages qui s'adressent au FLW en vue d'obtenir des crédits ou une aide locative. D'autre part, le FLW doit tenir compte des revenus de la personne qui fait la demande d'une prestation sociale, crédit ou aide locative, et de ceux des personnes de son ménage. Cette évaluation du revenu et de la situation financière du ménage implique de connaître

l'existence des éventuelles allocations octroyées aux bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ou équivalent, allocations de chômage, ainsi que les montants octroyés au titre de pension. En ce qui concerne l'octroi de crédit, le revenu constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la vérification de la solvabilité préalablement à l'octroi du prêt social et, pour ce qui est de l'octroi d'une aide locative, la situation financière fait partie des critères de priorité dans l'attribution d'un logement et de l'évaluation de son loyer.

- 24.** En particulier, en ce qui concerne les données communiquées relatives au revenu d'intégration sociale, le NISS permet d'identifier de manière univoque le demandeur (et membres du ménage) et effectuer des recoupements avec d'autres sources authentiques, l'identification de la périodicité concernée par le RIS est indispensable pour déterminer les montants perçus durant de la période couverte et la situation financière de la famille (revenus actuels, solvabilité, stabilité financière du ménage ainsi que son évolution), la date à partir de laquelle le droit est valide doit permettre au FLW de s'assurer que les informations peuvent être reprises afin d'évaluer rigoureusement la capacité financière du demandeur, la liste des allocations reçues permet de prendre en compte la perception d'allocations dans le calcul des estimations annuelles des revenus actuels, l'historique est nécessaire pour permettre d'établir rétroactivement les montants perçus en cas de besoin (non-déclaration, calcul des estimations...), et identifier le type de droit est utile en cas de différence entre les régimes et afin d'expliquer aux usagers ce qui a été pris en compte. En outre, le loyer est fixé sur base d'une quotité de l'ensemble des revenus du ménage (entre 15 et 20 % des ressources financières), incluant entre autres le revenu net ainsi que les différentes allocations reçues (pension, chômage, handicap, ...).
- 25.** En ce qui concerne les données communiquées relatives au chômage, le NISS permet d'identifier de manière univoque le demandeur (et membres du ménage) et effectuer des recoupements avec d'autres sources authentiques, l'identification des périodes concernées par l'allocation de chômage permet de déterminer les montants perçus et la situation financière de la famille, le type de chômage permet de prendre en compte tous les types de chômage dans la détermination de la situation financière du ménage, le montant perçu et les informations relatives au droit au chômage sont nécessaires pour établir le niveau de revenu d'une personne, définir la solvabilité des candidats-emprunteurs, établir une offre de crédit, ainsi qu'établir la situation financière du ménage (cette dernière faisant partie des critères de priorité pris en compte lors de l'attribution d'un logement à un candidat-locataire), le montant net perçu au titre du droit au chômage est pris en compte dans le calcul des estimations annuelles des revenus actuels, l'identification du type d'allocation est utile en cas de différence entre les régimes et afin d'expliquer aux usagers ce qui a été pris en compte, l'absence de droit permet d'identifier la périodicité concernée par le chômage pour déterminer les montants perçus durant de la période couverte, les revenus actuels du ménage ainsi que son évolution et être informé de la cessation du droit au chômage pour ne plus le prendre en compte dans les calculs et vérifier si des allocations ont été indument perçues.
- 26.** En ce qui concerne les données communiquées relatives à la pension, le NISS permet d'identifier de manière univoque le demandeur (et membres du ménage) et effectuer des recoupements avec d'autres sources authentiques, l'identification des périodes concernées par la pension permet de déterminer les montants perçus et les revenus imposables globalement du ménage durant la période couverte, les données d'identification de l'organisme débiteur sont nécessaires afin d'identifier de manière univoque l'institution de paiement, les informations relatives au droit à la pension sont nécessaires pour établir le

niveau de revenu d'une personne, définir la solvabilité des candidats-emprunteurs, établir une offre de crédit, ainsi qu'établir la situation financière du ménage (cette dernière faisant partie des critères de priorité pris en compte lors de l'attribution d'un logement à un candidat-locataire), identifier le pilier concerné est nécessaire pour prendre en compte uniquement le pilier relatif aux pensions légales (et non celui relatif aux assurances de groupe), l'identification du type de pension est utile en cas de différence entre les régimes et afin d'expliquer aux usagers ce qui a été pris en compte, la période couverte par les montants perçus est nécessaire pour permettre les estimations annuelles et de prendre en compte les montants perçus annuellement dans leur totalité, l'historique des paiements est nécessaire pour établir rétroactivement les montants perçus en cas de besoin (non-déclaration, calcul des estimations...), la perception de pécules de vacances est prise en compte dans la définition du revenu et doit donc être connue pour effectuer les calculs.

Limitation de la conservation

27. Le délai de conservation de ces données est lié à l'imposition légale d'octroi de crédit. La conservation est associée à la durée du crédit. Le délai de conservation correspond à la durée légale, soit la durée de fin de relation clientèle suivie de dix ans conformément à l'article 60 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017. Dans le cadre de l'aide locative, les données sont conservées encore cinq ans après la clôture du dossier, sauf en cas de procédure judiciaire où les données seront conservées pendant une durée de dix ans après la signification du jugement (article 2262*bis* du Code civil). En cas de non-location, les données seront conservées un an après la clôture du dossier.

Intégrité et confidentialité

28. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
29. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le FLW doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
30. La communication de données a également lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour

quelle période auprès du FLW. Lors de la consultation des données par le FLW, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le FLW gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le FLW dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier, selon le principe des 4 yeux, que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

- 31.** Les intéressés sont toujours inscrits préalablement, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCED, l'intégrateur de services régional. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux (connus auprès de la BCED). Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur (le Service Public Fédéral Sécurité Sociale) et vis-à-vis de l'intégrateur de services régional (la BCED). Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite par l'expéditeur dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et/ou par le destinataire dans le répertoire des références de l'intégrateur de services régional ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative. Le traitement de données à caractère personnel est effectué dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives au revenu d'intégration sociale, au chômage et à la pension, au Fonds du Logements des familles nombreuses de Wallonie (FLW) dans le cadre de l'octroi de crédits et de l'aide locative, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).